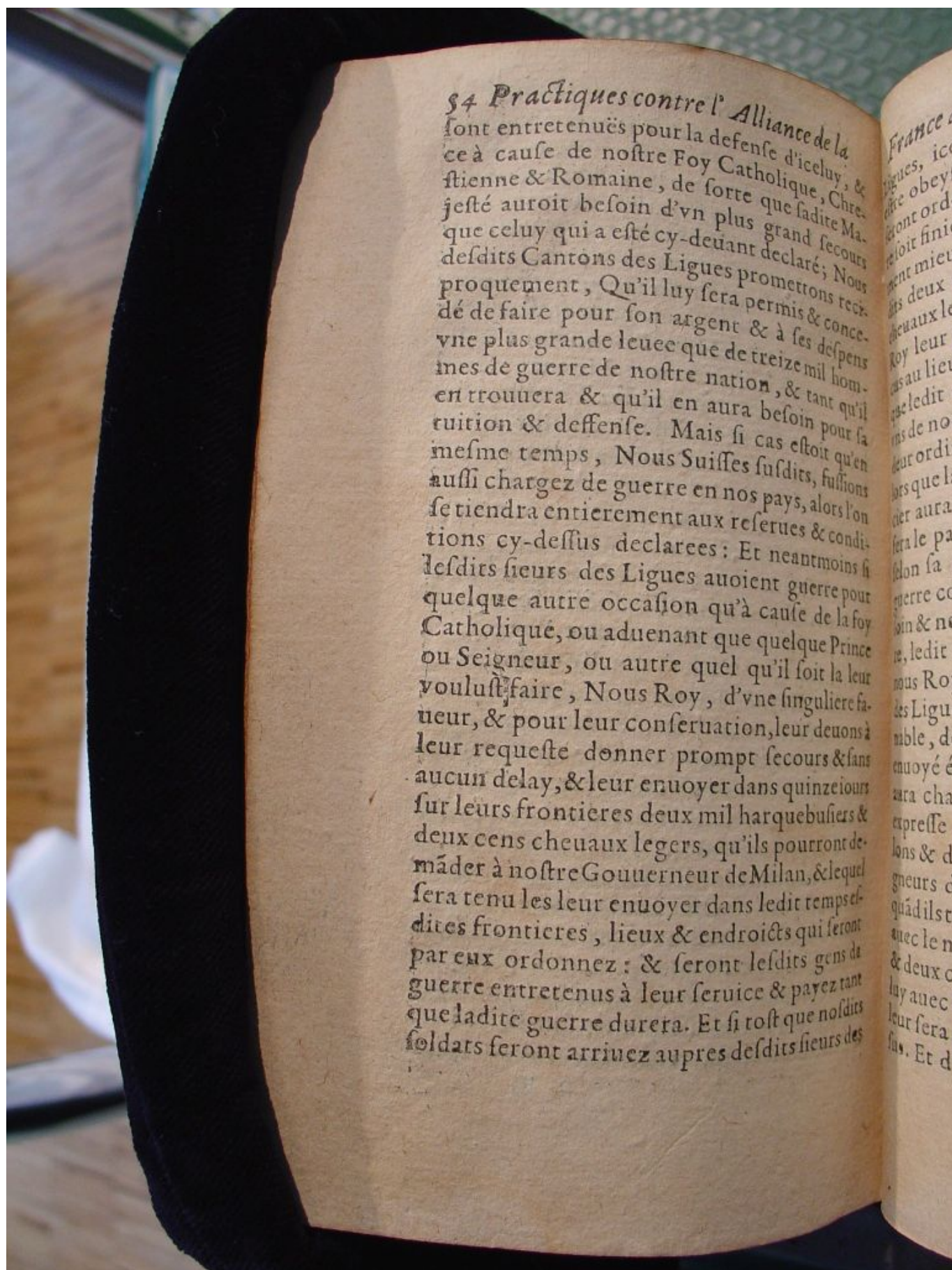
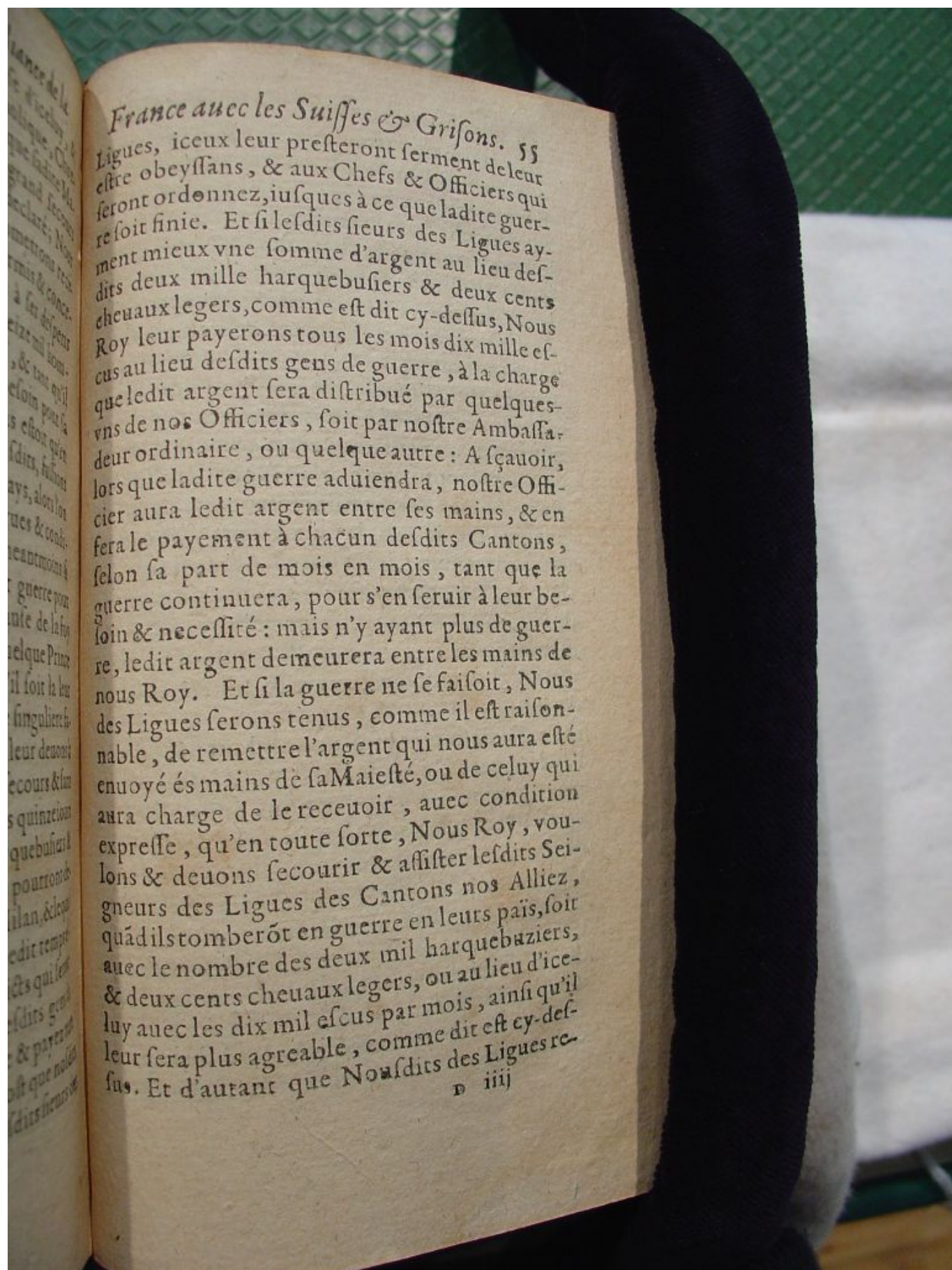
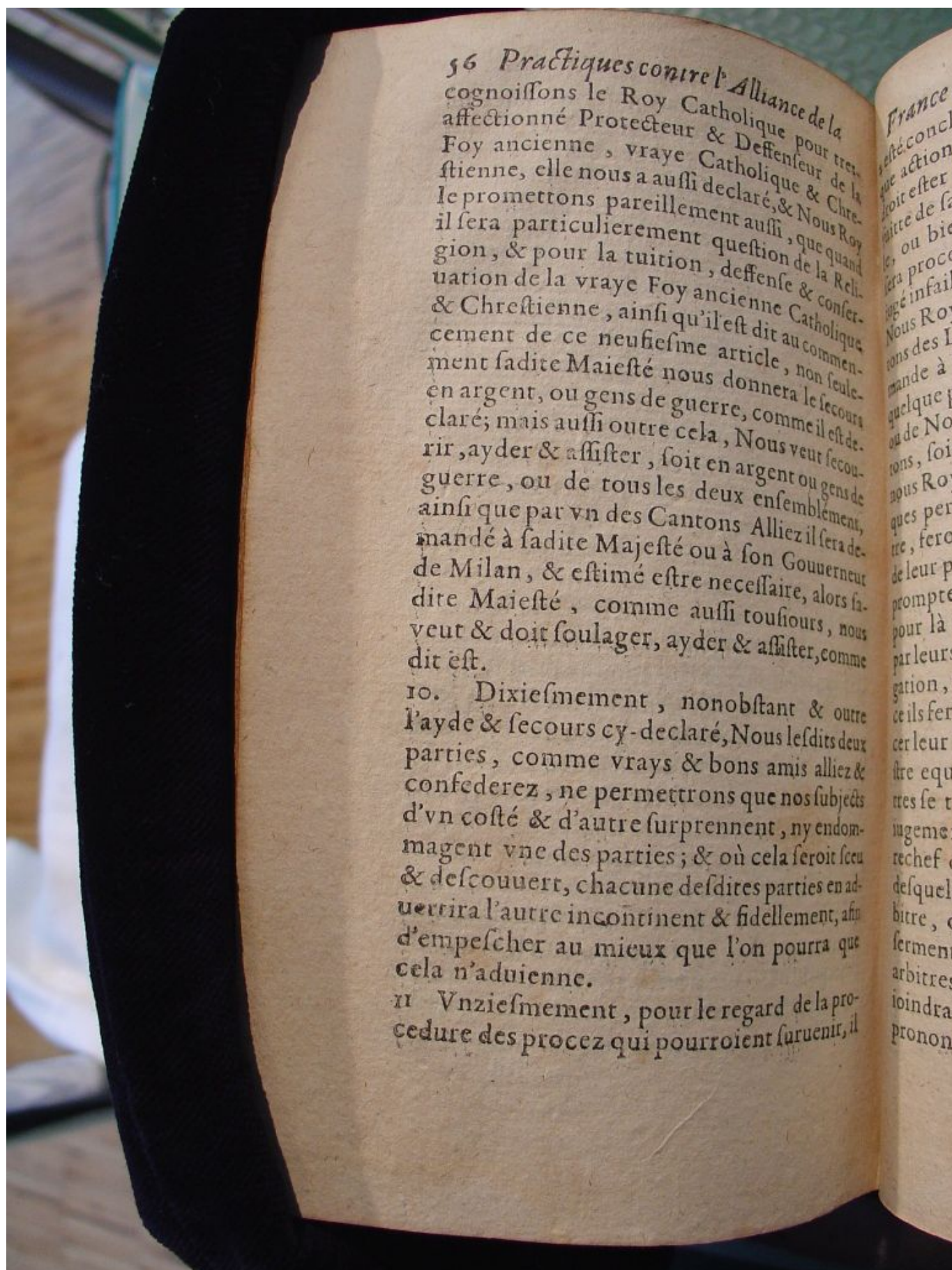
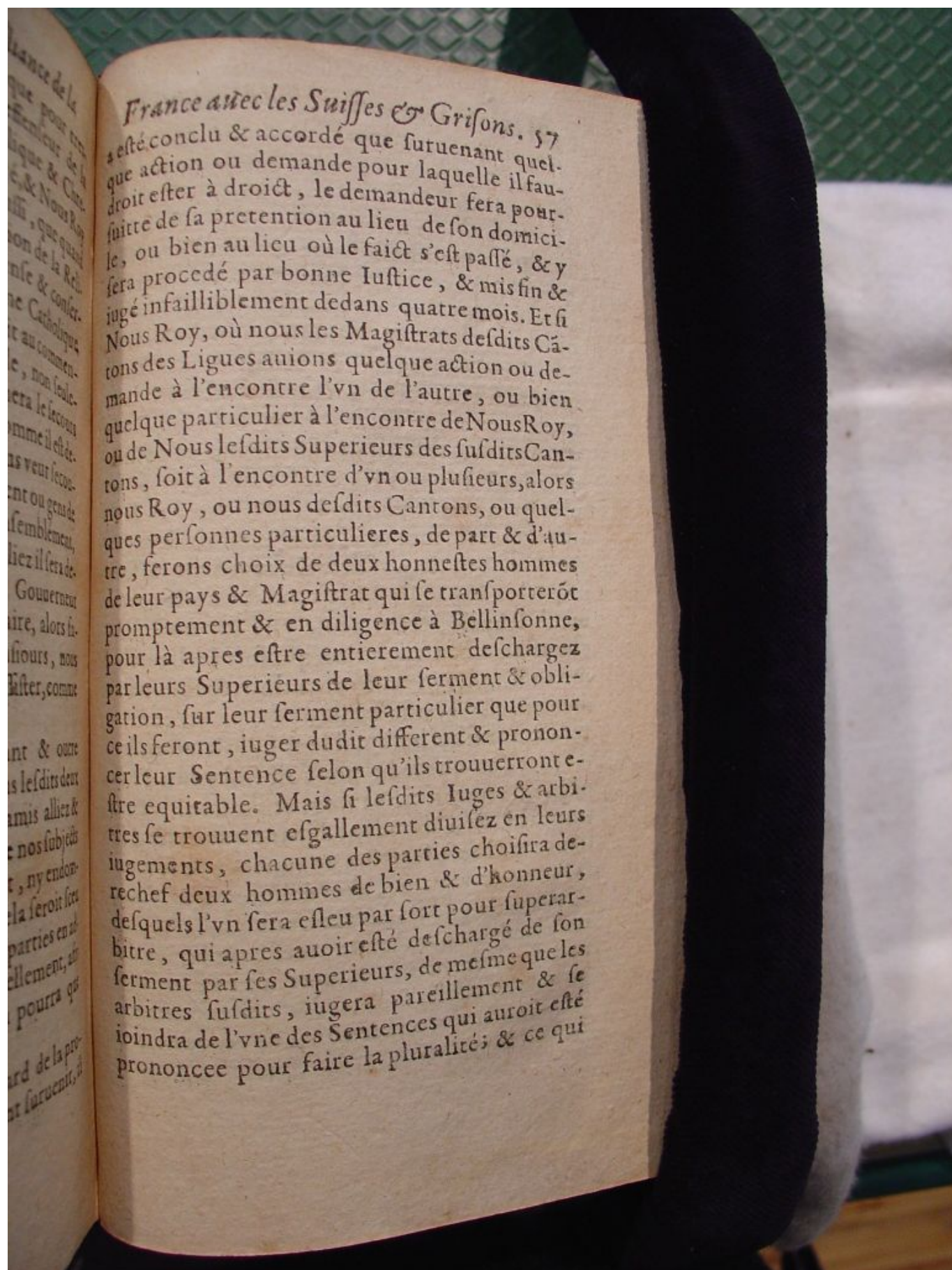


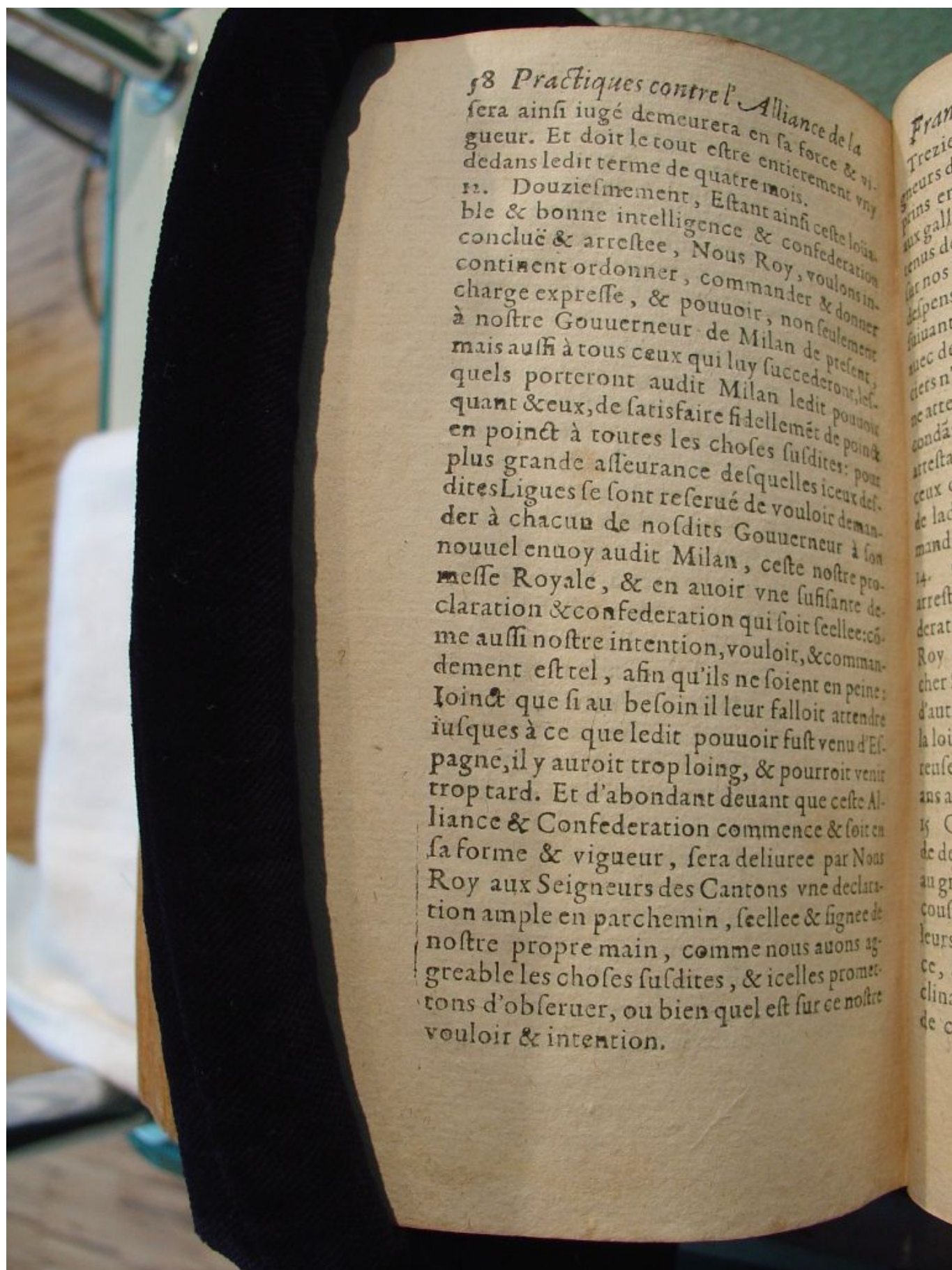




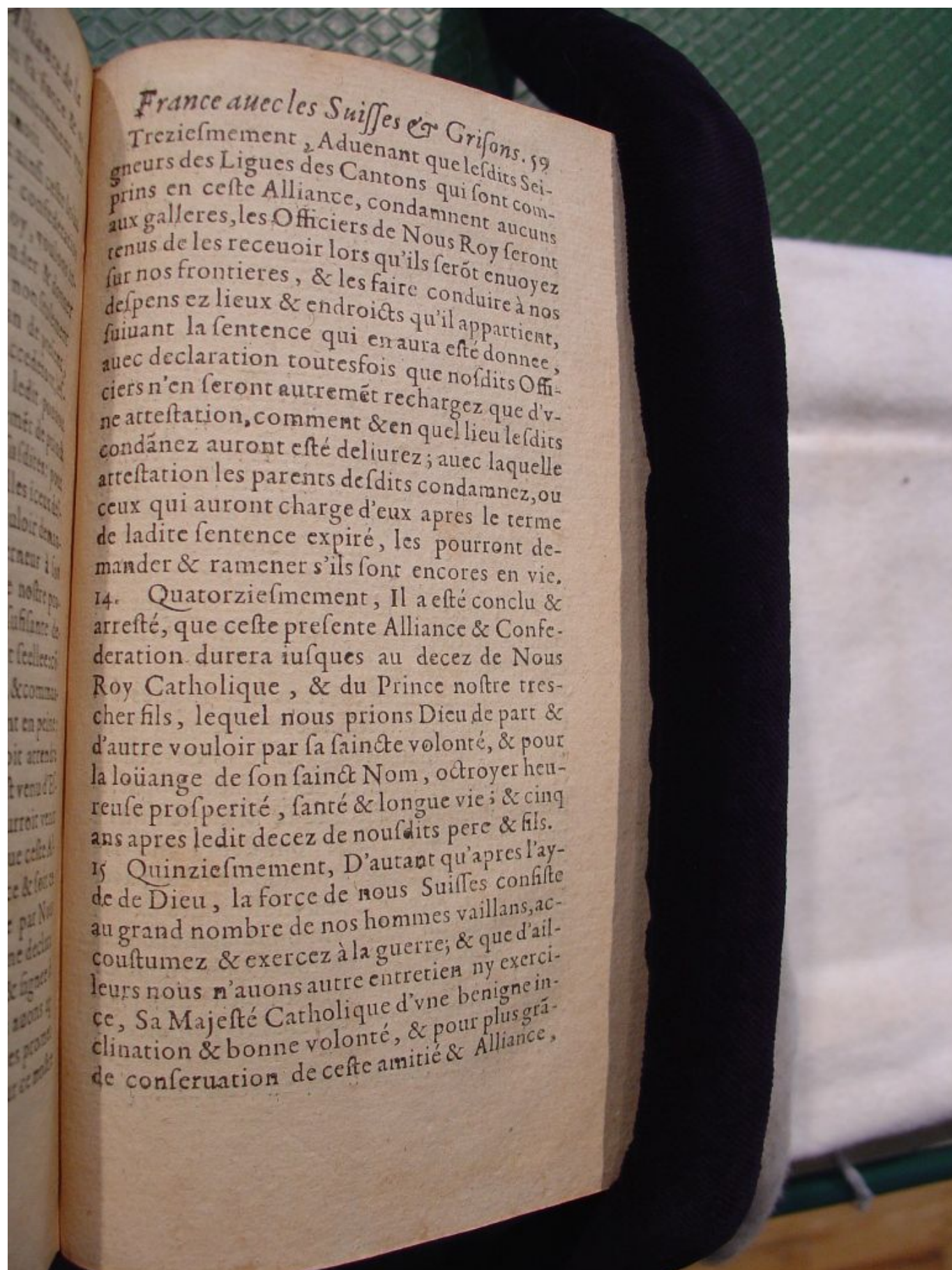
Memoires_056.jpg







58 *Practiques contre l'Alliance de la*
sera ainsi iugé demeurera en sa force & vi-
gueur. Et doit le tout estre entierement vny
dedans ledit terme de quatre mois.
11. Douziesmement, Estant ainsi ceste loia-
ble & bonne intelligence & confederation
conclue & arrestee, Nous Roy, voulons in-
continent ordonner, commander & donner
charge expresse, & pouuoir, non seulement
à nostre Gouverneur de Milan de present,
mais aussi à tous ceux qui luy succederont, les-
quels porteront audit Milan ledit pouuoir
quant & ceux, de satisfaire fidellemēt de poinct
en poinct à toutes les choses susdites: pour
plus grande assurance desquelles iceux des-
dites Ligues se sont reserué de vouloir deman-
der à chacun de nosdits Gouverneur à son
nouuel enuoy audit Milan, ceste nostre pro-
messe Royale, & en auoir vne suffisante de-
claration & confederation qui soit scelee: cō-
me aussi nostre intention, vouloir, & comman-
dement est tel, afin qu'ils ne soient en peine:
Ioinct que si au besoin il leur falloit attendre
iusques à ce que ledit pouuoir fust venu d'Es-
pagne, il y auroit trop loing, & pourroit venir
trop tard. Et d'abondant deuant que ceste Al-
liance & Confederation commence & soit en
sa forme & vigueur, sera deliuree par Nous
Roy aux Seigneurs des Cantons vne declara-
tion ample en parchemin, scelee & signee de
nostre propre main, comme nous auons ag-
greable les choses susdites, & icelles promet-
tons d'observer, ou bien quel est sur ce nostre
vouloir & intention.

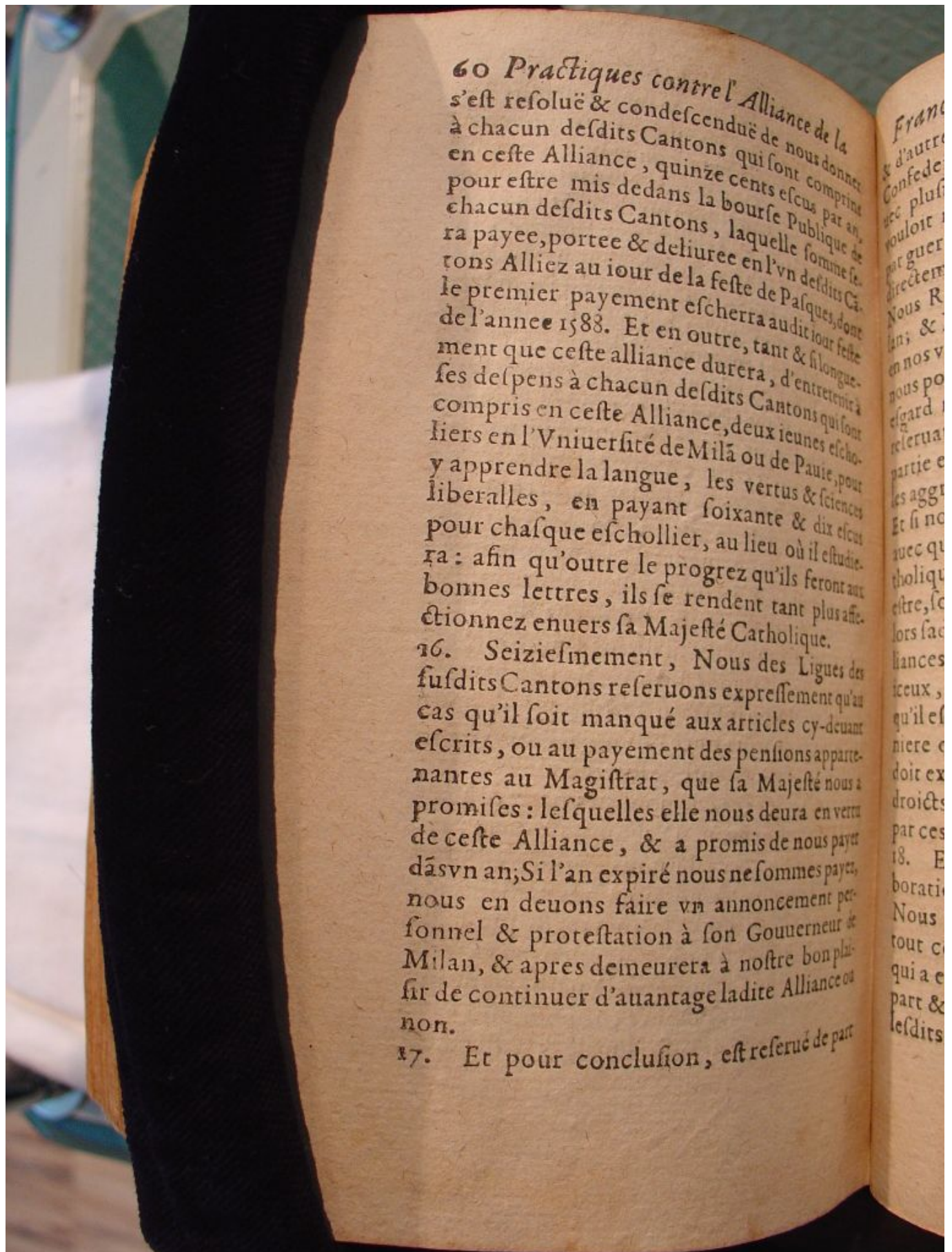


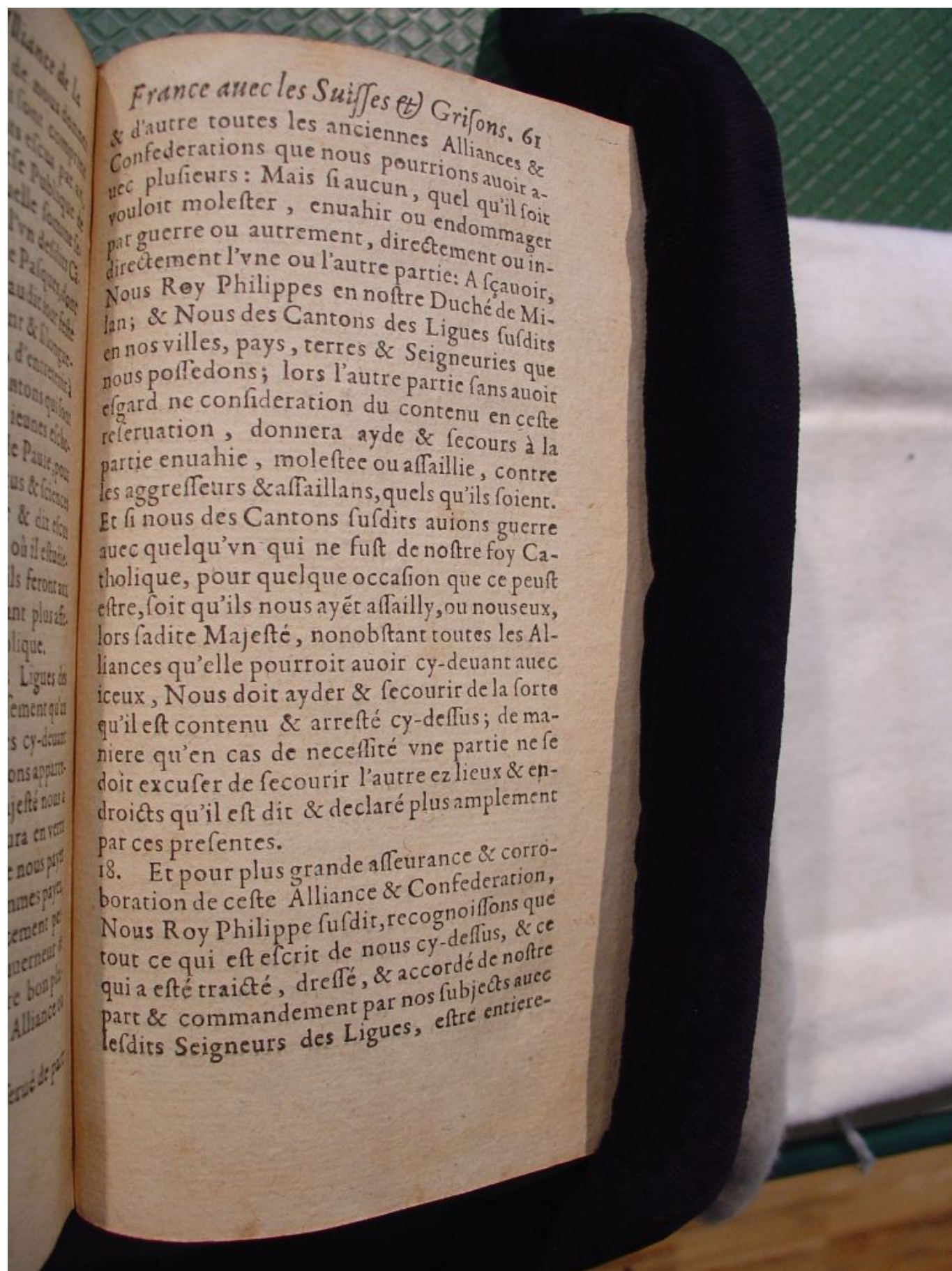
France avec les Suisses & Grisons. 59

Treziiesmement, Aduenant que lesdits Seigneurs des Ligues des Cantons qui sont compris en ceste Alliance, condamnent aucuns aux galleres, les Officiers de Nous Roy seront tenus de les recevoir lors qu'ils serot enuoyez sur nos frontieres, & les faire conduire à nos despens ez lieux & endroicts qu'il appartient, suiuant la sentence qui en aura esté donnee, avec declaration toutesfois que nosdits Officiers n'en seront autremet rechargez que d'une attestation, comment & en quel lieu lesdits condânez auront esté deliurez; avec laquelle attestation les parents desdits condânez, ou ceux qui auront charge d'eux apres le terme de ladite sentence expiré, les pourront demander & ramener s'ils sont encores en vie.

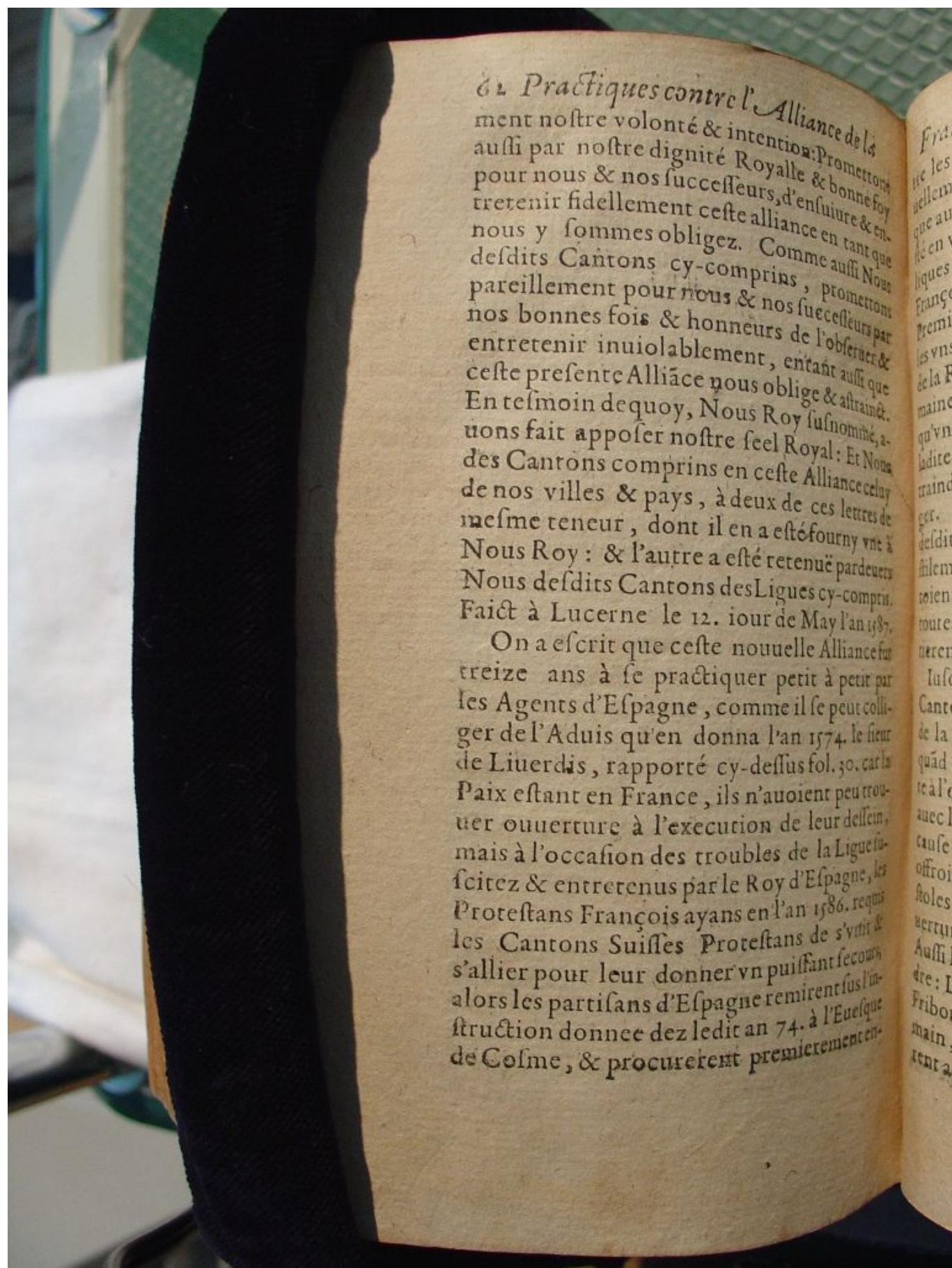
14. Quatorziiesmement, Il a esté conclu & arresté, que ceste presente Alliance & Confederation durera iusques au decez de Nous Roy Catholique, & du Prince nostre trescher fils, lequel nous prions Dieu de part & d'autre vouloir par sa sainte volonté, & pour la louange de son saint Nom, octroyer heureuse prosperité, santé & longue vie; & cinq ans apres ledit decez de nousdits pere & fils.

15. Quinziiesmement, D'autant qu'apres l'aide de Dieu, la force de nous Suisses consiste au grand nombre de nos hommes vaillans, accoustumez & exercez à la guerre; & que d'ailleurs nous n'auons autre entretien ny exercice, Sa Majesté Catholique d'une benigne inclination & bonne volonté, & pour plus grande conseruation de ceste amitié & Alliance,





Memoires_062.jpg



62. *Practiques contre l'Alliance de la*
 ment nostre volonté & intention. Promettons
 aussi par nostre dignité Royale & bonne foy
 pour nous & nos successeurs, d'ensuivre & en-
 tretenir fidèlement ceste alliance en tant que
 nous y sommes obligez. Comme aussi Nous
 desdits Cantons cy-compris, promettons
 pareillement pour nous & nos successeurs par
 nos bonnes fois & honneurs de l'observer &
 entretenir inuiolablement, entant aussi que
 ceste presente Alliâce nous oblige & astraint.
 En tesmoin de quoy, Nous Roy susnommé, a-
 uons fait apposer nostre seel Royal: Et Nous
 des Cantons comprins en ceste Alliance celui
 de nos villes & pays, à deux de ces lettres de
 mesme teneur, dont il en a esté fourny vne à
 Nous Roy: & l'autre a esté retenuë par deuers
 Nous desdits Cantons des Lignes cy-compris.
 Faict à Lucerne le 12. iour de May l'an 1587.
 On a escrit que ceste nouvelle Alliance fut
 treize ans à se practiquer petit à petit par
 les Agents d'Espagne, comme il se peut collig-
 er de l'Aduis qu'en donna l'an 1574. le sieur
 de Liuerdis, rapporté cy-dessus fol. 30. car la
 Paix estant en France, ils n'auoient peu trou-
 uer ouuerture à l'exécution de leur dessein,
 mais à l'occasion des troubles de la Ligue su-
 scitez & entretenus par le Roy d'Espagne, les
 Protestans François ayans en l'an 1586. requis
 les Cantons Suisses Protestans de s'yrit &
 s'allier pour leur donner vn puissant secours,
 alors les partisans d'Espagne remirent sus l'in-
 struction donnée dez ledit an 74. à l'Euesque
 de Cosme, & procurerent premierement en-

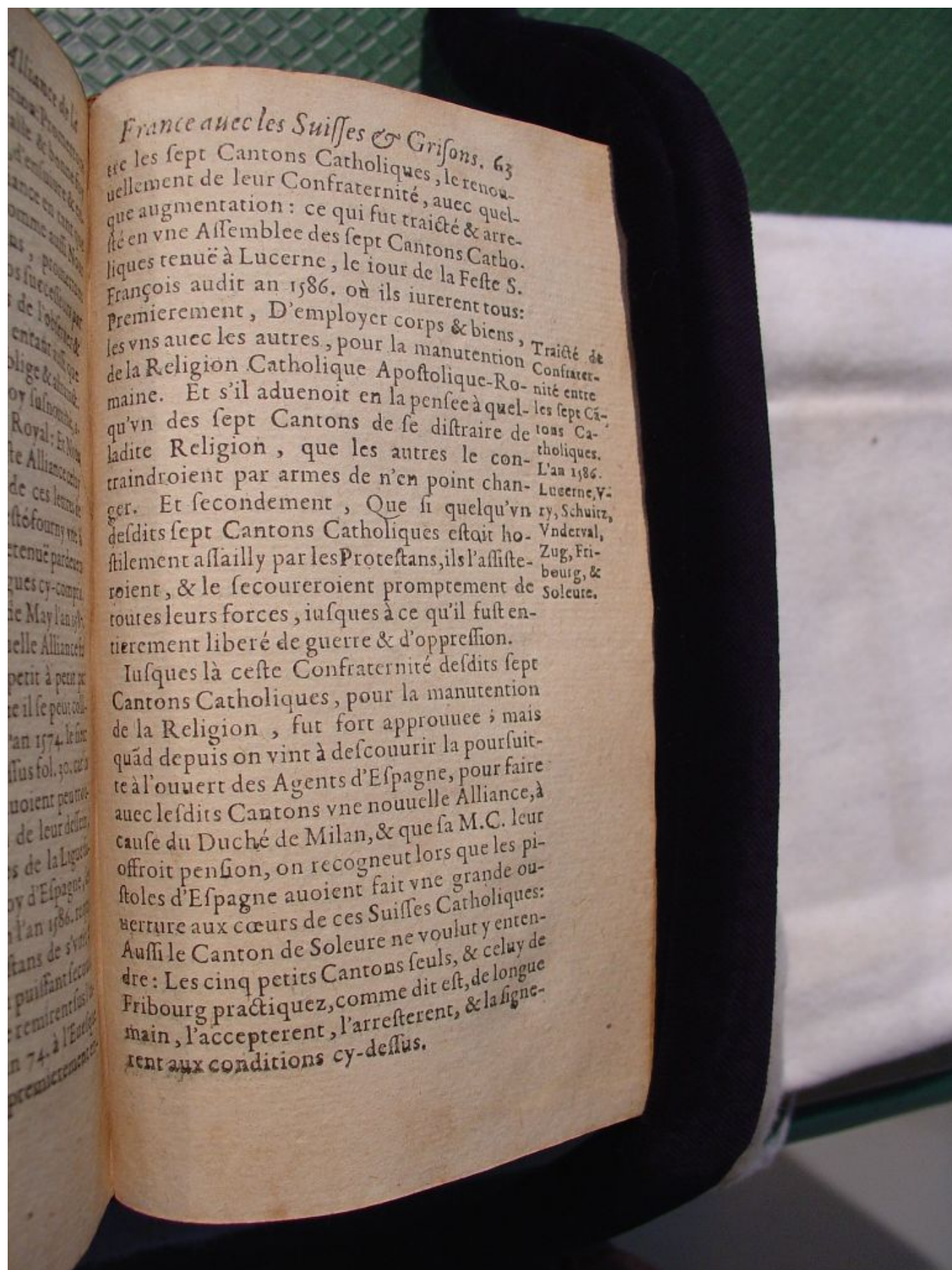


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan